



**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-286
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(Annule et remplace 25-DST-266 du 1^{er} août 2025)
Occupation du domaine public**

**QUAI DE JEMMAPES
RUE JULES QUELIN**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 25-DST-266 du 1^{er} août 2025, en faveur de l'entreprise **AJILIT** sise Frémoulin – RIVES DU LOIR EN ANJOU – 49140 VILLEVEQUE, pour l'occupation du domaine public du 16 septembre au 31 décembre 2025 inclus, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, réfection des corniches et des chaînes d'angle d'une maison d'habitation sises au numéro 1 bis **quai de Jemmapes formant angle avec la rue Jules Quelin**, lesquels requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

Vu la demande formulée le 18 août par ladite entreprise modifiant la période des travaux en raison d'une erreur de date dans la demande initiale ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour la période **du 15 septembre au 31 décembre 2025 inclus** ; il annule et remplace l'arrêté 25-DST-266 du 1^{er} août 2025 et est complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-287 réglementant le stationnement et la circulation en conséquence des travaux.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **AJILIT** est autorisée à occuper le domaine public, **quai de Jemmapes et rue Jules Quelin pour l'habitation du numéro 1 bis de la voie** par un échafaudage sur pied, sur trottoir, sans débordement sur chaussée, ni sur les façades des habitations voisines.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens** : l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; stabilisation du dispositif sur les emplacements de stationnements et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants... ;

→ **l'intégrité la propreté du domaine public** : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements devront être assurée par l'entreprise **AJILIT** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **AJILIT** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 9 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise AJILIT devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le LUNDI 29 DÉCEMBRE 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation AMT 25-DST-287 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 août 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

